



Droits et obligations des organismes de formation



Direccte Hauts-de-France



Sommaire

- I. La formation professionnelle en Hauts-de-France
- II. Le numéro d'enregistrement de déclaration d'activité
- III. La réalisation d'une action de formation
- IV. Les obligations administratives d'un organisme de formation
- V. Le contrôle d'un organisme de formation
- VI. L'information aux usagers





La formation professionnelle

En Hauts-de-France



Direccte Hauts-de-France

Droits et obligations des organismes de formation

3 juin 2020



I. La formation professionnelle en Hauts-de-France

- Au 27 mai 2020 : 4 756 organismes de formations déclarés en région
- 50% des organismes localisés dans le département du Nord
- 73 % ont un chiffre d'affaires < à 75 000 € pour un chiffre d'affaires global de 824 millions d'euros
- En 2019 : 633 organismes de formation enregistrés, 56 en cessation d'activité et 485 déclarés caducs
- La liste des organismes de formation déclarés auprès du préfet de région et à jour de leur obligation de transmettre le bilan pédagogique et financier est accessible sur la [plateforme ouverte des données publiques françaises](http://www.data.gouv.fr) : www.data.gouv.fr





Le numéro d'enregistrement de la déclaration d'activité



Direccte Hauts-de-France

Droit et obligations des organismes de formation

3 juin 2020



II. Le numéro d'enregistrement de la déclaration d'activité

- Toute personne qui réalise des actions prévues à l'article L.6313-1 du code du travail dépose auprès de l'autorité administrative une déclaration d'activité.
Article L. 6351-1 du code du travail.
- **Ce n'est pas un agrément de l'administration.**
- Il a une portée nationale.
- Il doit apparaître sur les conventions et contrats de formation professionnelle sous la forme réglementaire suivante : « *Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro ... auprès du préfet de la région Hauts-de-France* ».
Article R.6351-6 du code du travail.
- En cas de publicité du numéro de déclaration d'activité, elle ne peut se faire que sous la forme réglementaire suivante : « *Enregistrée sous le numéro... Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat* ».
Article L. 6352-12 du code du travail.





II. Le numéro d'enregistrement de la déclaration d'activité

L'exonération de TVA

- L'obtention d'un numéro de déclaration d'activité permet de demander une exonération de TVA au titre de l'activité de formation professionnelle.
- Cette demande s'effectue par le biais d'un formulaire Cerfa 3511, à retirer auprès des services fiscaux.
- L'organisme doit être à jour de ses obligations. L'exonération ne peut avoir d'effet rétroactif.
- L'organisme qui y souscrit ne peut y renoncer, l'exonération est définitive.





II. Le numéro d'enregistrement de la déclaration d'activité

Modification d'un des éléments de la déclaration initiale.

- Toute modification substantielle d'éléments fournis lors de la demande de déclaration d'activité doit être signalée dans les 30 jours suivant la modification.
Article R. 6351-8 du code du travail.
- Constitue une modification substantielle : un changement d'adresse, un changement de responsable légal, un changement de nom commercial ou un changement de forme juridique. Certaines modifications substantielles entraînent l'attribution d'un nouveau n° de déclaration d'activité : changement de forme juridique ou changement d'adresse dans un autre département.
- La cessation d'activité doit également faire l'objet d'une information auprès de l'administration.





La réalisation d'une action de formation professionnelle



Direccte Hauts-de-France

Droits et obligations des organismes de formation

3 juin 2020



III. La réalisation d'une action de formation professionnelle

Qu'est ce qu'une action de formation professionnelle?

Article L.6313-1 du code du travail modifié par la Loi « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel » du 05/09/18 :

Les actions concourant au développement des compétences qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle sont :

- 1) Les actions de formation.
- 2) Les bilans de compétences.
- 3) Les actions permettant de valider les acquis de l'expérience.
- 4) Les actions de formation par apprentissage, au sens de l'article L.6211-2.





III. La réalisation d'une action de formation professionnelle

Qu'est ce qu'une action de formation professionnelle ?

Article L.6313-2 du code du travail modifié par la Loi du 05/09/18 :

- L'action de formation mentionnée au 1° de l'article L.6313-1 se définit comme un parcours pédagogique permettant d'atteindre un objectif professionnel.
- Elle peut être réalisée en tout ou partie à distance.
- Elle peut également être réalisée en situation de travail.





III. La réalisation d'une action de formation professionnelle

Les formations réalisées à distance :

Article D.6313-3-1 du code du travail en vigueur depuis le 01/01/19 :

La mise en œuvre d'une action de formation en tout partie à distance comprend :

- Une assistance technique et pédagogique appropriée pour accompagner le bénéficiaire dans le déroulement de son parcours ;
- Une information du bénéficiaire sur les activités pédagogiques à effectuer à distance et leur durée moyenne ;
- Des évaluations qui jalonnent ou concluent l'action de formation.





III. La réalisation d'une action de formation professionnelle

Les formations réalisées en situation de travail :

Article D.6313-3-2 du code du travail en vigueur depuis le 01/01/19 :

La mise en œuvre d'une action de formation en situation de travail comprend :

- L'analyse de l'activité de travail pour, le cas échéant, l'adapter à des fins pédagogiques ;
- La désignation préalable d'un formateur pouvant exercer une fonction tutorale ;
- La mise en place de phases réflexives, distinctes des mises en situation de travail et destinées à utiliser à des fins pédagogiques les enseignements tirés de la situation de travail, qui permettent d'observer et d'analyser les écarts entre les attendus, les réalisations et les acquis de chaque mise en situation afin de consolider et d'explicitier les apprentissages.





III. La réalisation d'une action de formation professionnelle

Article L.6313-3 du code du travail issu de la loi 2018-771 du 05/09/18

Les actions de formation mentionnées au 1° de l'article L.6313-1 ont pour objet :

- 1° De permettre à toute personne sans qualification professionnelle ou sans contrat de travail d'accéder dans les meilleures conditions à l'emploi ;
- 2° De favoriser l'adaptation des travailleurs à leur poste de travail, à l'évolution des emplois ainsi que leur maintien dans l'emploi et de participer au développement de leurs compétences en lien ou non avec leur poste de travail. Elles peuvent permettre à des travailleurs d'acquérir une qualification plus élevée ;
- 3° De réduire, pour les travailleurs dont l'emploi est menacé, les risques résultant d'une qualification inadaptée à l'évolution des techniques et des structures des entreprises, en les préparant à une mutation d'activité soit dans le cadre, soit en dehors de leur entreprise. Elles peuvent permettre à des salariés dont le contrat de travail est rompu d'accéder à un emploi exigeant une qualification différente, ou à des non-salariés d'accéder à de nouvelles activités professionnelles ;
- 4° De favoriser la mobilité professionnelle.





III. La réalisation d'une action de formation professionnelle

Qu'est ce qu'une action de formation professionnelle ?

- Une action de formation se définit principalement par le caractère professionnalisant de la formation. Elle doit être en lien avec une activité professionnelle.
- Les objectifs d'une action de formation sont clairement énoncés. A la fin de l'action de formation, les stagiaires « doivent être capables de ... »
- Une action de formation suppose une appropriation du contenu par les stagiaires notamment par des exercices de réflexion et ne consiste pas en une simple énonciation.





III. La réalisation d'une action de formation professionnelle

Ce que n'est pas une action de formation professionnelle.

- Distinction entre la formation professionnelle et « l'audit » ou le « conseil ». Une prestation au cours de laquelle un consultant établit des documents de référence pour l'entreprise n'est pas considérée comme une action de formation professionnelle mais comme du « conseil » ou un « audit ».
- Une action d'information générale s'adressant à un public indifférencié sans référence précise à un poste de travail n'est pas considérée comme une action de formation professionnelle.
- Le « coaching », « l'accompagnement » et le « développement personnel » ne sont pas considérés comme des actions de formation professionnelle.
- Le public est un critère déterminant pour qualifier le caractère professionnalisant d'une action.





III. La réalisation d'une action de formation professionnelle

Documents prévus pour la réalisation d'une action de formation.

Convention et contrat de formation professionnelle.

- Pour la réalisation des actions mentionnées à l'article L.6313-1, une convention est conclue entre l'acheteur et l'organisme qui les dispense, selon les modalités déterminées par décret.
(Article L. 6353-1 du code du travail modifié par la Loi n°2018-771 du 05/09/18).
- Un contrat de formation professionnelle est conclu avec une personne physique qui entreprend une formation à titre individuel et à ses frais. Le contrat est conclu avant l'inscription définitive du stagiaire et tout règlement de frais.
(Article L. 6353-3 du code du travail).





III. La réalisation d'une action de formation professionnelle

Documents prévus pour la réalisation d'une action de formation.

Convention de formation professionnelle

Article D.6353-1 du code du travail entré en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019

La convention prévue à l'article L.6353-1 comporte :

- L'intitulé ;
- L'objectif et le contenu de l'action ;
- Les moyens prévus ;
- La durée et la période de réalisation ;
- Les modalités de déroulement, de suivi et de sanction ;
- Le prix de l'action et les modalités de règlement.





III. La réalisation d'une action de formation professionnelle

Documents prévus pour la réalisation d'une action de formation.

Bon de commande ou devis approuvé

Article D.6353-1 du code du travail entré en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019

En cas de financement public ou paritaire, les bons de commandes ou les devis approuvés peuvent tenir lieu de convention s'ils satisfont à ses prescriptions, ou si une de leurs annexes y satisfait.





III. La réalisation d'une action de formation professionnelle

Documents prévus pour la réalisation d'une action de formation.

Contrat de formation professionnelle

Article L. 6353-4 du code du travail

A peine de nullité le contrat de formation professionnelle comporte des clauses relatives à :

- la nature, la durée, le programme, l'objet des actions et les effectifs ;
- le niveau de connaissances préalables requis ;
- les conditions, moyens pédagogiques, modalités de contrôle des connaissances, la sanction de la formation ;
- les diplômes, titres ou références des formateurs ;
- les modalités de paiement ;
- les conditions financières en cas d'abandon ou de cessation anticipée de la formation.





III. La réalisation d'une action de formation professionnelle

Documents prévus pour la réalisation d'une action de formation.

Convention et contrat de formation professionnelle.

- Le versement d'une somme peut être prévue conventionnellement à titre de renoncement, dédit ou dédommagement résultant de l'inexécution d'une obligation.
- Le financeur ne peut pas prendre en charge ou rembourser les sommes versées par le client à ce titre.
- Ces sommes sont spécifiées sur la facture et ne doivent pas être confondues avec les sommes dues au titre de la formation.





III. La réalisation d'une action de formation professionnelle

Documents prévus pour la réalisation d'une action de formation.

Déroulement des actions de formation.

Les organismes chargés de réaliser des actions mentionnées à l'article L.6313-1 présentent tous documents et pièces établissant les objectifs et la réalisation de ces actions ainsi que les moyens mis en œuvre à cet effet.

(Article L. 6362-6 du code du travail modifié).

- Feuilles d'émargements, de préférence collectives.





III. La réalisation d'une action de formation professionnelle

Documents prévus pour la réalisation d'une action de formation.

Attestation de formation

Article L.6313-7 du code du travail issu de la loi 2018-771 du 05/09/18

Les formations certifiantes sont sanctionnées :

- Par une certification professionnelle enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ;
- Par l'acquisition d'un bloc de compétences ;
- Par une certification ou habilitation correspondant à des compétences professionnelles complémentaires aux certifications professionnelles, enregistrée pour une durée maximale de 5 ans dans un répertoire spécifique établi par France compétences.

Les autres formations peuvent faire l'objet d'une attestation dont le titulaire peut se prévaloir.





III. La réalisation d'une action de formation professionnelle

La qualité d'une action de formation professionnelle.

Article L.6316-1 et L.6316-3 modifié par la Loi 2018-771 du 05/09/18 :

Les financeurs (fonds publics ou paritaires) s'assurent, lorsqu'ils financent une action de formation professionnelle et sur la base de critères définis par décret en Conseil d'Etat, de la capacité du prestataire de formation mentionné à l'article L. 6351-1 à dispenser une formation de qualité.

A compter du 1er Janvier 2022 :

Obligation de certification ou de labellisation pour tous les prestataires concourant au développement des compétences, financés par des fonds publics ou paritaires.

Libre choix de l'organisme certificateur sur la liste qui est mise en ligne sur le site du Ministère chargé de la formation professionnelle.





III. La réalisation d'une action de formation professionnelle

La qualité d'une action de formation professionnelle.

Un référentiel national organisé autour de 7 critères de qualité des actions de formation (*art R.6316-1 du Code du travail*) :

1. Les conditions d'information du public sur l'offre de formation, ses délais d'accès et les résultats obtenus ;
2. L'identification des objectifs de la formation et son adaptation au public formé ;
3. L'adaptation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation aux stagiaires ;
4. L'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement aux prestations mises en œuvre ;
5. La qualification professionnelle des formateurs ;
6. L'inscription et l'investissement du prestataire dans son environnement professionnel ;
7. La prise en compte des appréciations des parties prenantes aux prestations délivrées.





III. La réalisation d'une action de formation professionnelle

La qualité d'une action de formation professionnelle.

La certification est délivrée pour 3 ans et comprend :

- **Un audit initial** sur place dont la durée varie en fonction du chiffre d'affaires réalisé dans le champ de la formation professionnelle, des catégories d'actions et du nombre de sites concernés ;
- **Un audit de surveillance** (réalisé entre le 14^{ème} et le 22^{ème} mois suivant la date d'obtention de la certification et pouvant se faire à distance) ;
- **Un audit de renouvellement** (réalisé sur place avant la date d'échéance du certificat dans les mêmes conditions de durée que l'audit initial).



(Art. R. 6316-2. du code du travail issu du décret n°2019-564 du 06/06/19 et arrêté du 6 juin 2019 relatif aux modalités d'audit associées au référentiel national)



Les obligations d'un organisme de formation



Direccte Hauts-de-France

Droits et obligations des organismes de formation

3 juin 2020



IV. Les obligations d'un organisme de formation

Obligations administratives.

- **Règlement intérieur**

« Tout organisme de formation établit un règlement intérieur applicable aux stagiaires et aux apprentis. Ce règlement constitue un document écrit qui détermine les principales mesures applicables en matière de santé, de sécurité dans l'établissement et de discipline ainsi que des modalités de représentation des stagiaires et des apprentis. »

(Article L. 6352-3 modifié par la loi n°2018-771 du 05/09/18).



IV. Les obligations d'un organisme de formation

Obligations administratives.

- Information des stagiaires avant inscription définitive :
 - Les objectifs et le contenu de la formation ;
 - La liste des formateurs et des enseignants ;
 - Les horaires ;
 - Les modalités d'évaluation de la formation ;
 - Les coordonnées de la personne chargée des relations avec les stagiaires ou les apprentis par l'entité commanditaire de la formation ;
 - Le règlement intérieur ;
 - En cas de contrat, les modalités financières.

(Article L. 6353-8 du code du travail modifié par la loi du 05/09/18).
- Informations demandées aux stagiaires ou apprentis ne peuvent avoir comme finalité que d'apprécier l'aptitude du stagiaire à suivre l'action de formation.

(Article L. 6353-9 du code du travail modifié par la loi du 05/09/18).





IV. Les obligations d'un organisme de formation

Obligations administratives.

- La publicité réalisée par un organisme de formation ne doit comporter aucune mention de nature à induire en erreur sur les conditions d'accès aux formations proposées, leurs contenus, leurs sanctions ou leurs modalités de financement.

(Article L. 6352-13 du code du travail modifié).





IV. Les obligations d'un organisme de formation

Obligations comptables.

- Plan comptable adapté.
(Article L. 6352-6 du code du travail).
- Comptabilité distincte en cas d'activités multiples.
(Article L. 6352-7 modifié du code du travail).
- Désignation d'un commissaire au compte si deux des trois seuils suivants sont franchis :
 - Plus de 3 salariés équivalent temps plein dédiés à la formation,
 - Chiffre d'affaires supérieur à 153 000 €,
 - Total du bilan supérieur à 230 000 €.*(Articles L. 6352-8 et R.6352-19 du code du travail).*





IV. Les obligations d'un organisme de formation

Le bilan pédagogique et financier.

- Tous les prestataires de formation professionnelle, quel que soit leur statut juridique, doivent établir un bilan pédagogique et financier annuel, que l'activité soit exercée à titre principal ou accessoire, à titre individuel ou non. Le Bilan ne concerne que l'activité formation professionnelle.
(L. 6352-11 et R. 6352-22 à R. 6352-24 du code du travail).
- Si non transmission d'un bilan ou d'un bilan néant, le numéro de déclaration d'activité devient caduc.
- Le bilan est à saisir au plus tard le 30 avril par télédéclaration.





IV. Les obligations d'un organisme de formation

Le bilan se compose de plusieurs parties :

- Présentation de la structure (identification de l'organisme, personne ayant la qualité de dirigeant, caractéristiques de l'organisme, personnel enseignant).
- Bilan financier : il a pour but de connaître l'origine des ressources de l'organisme et les principales charges afférentes à leurs actions de formation professionnelle.
- Bilan pédagogique : les données pédagogiques doivent couvrir la même période que les données financières (type de stagiaires, activité en propre et sous-traitée, nombre de stagiaires et d'heures stagiaires, spécialités de formation).





Le contrôle d'un organisme de formation



Direccte Hauts-de-France

Droits et obligations des organismes de formation

3 juin 2020



V. Le contrôle d'un organisme de formation

L'objectif du contrôle est de vérifier l'emploi des fonds de la formation professionnelle, il peut viser :

- L'adéquation entre la prestation de formation et la définition d'une action de formation professionnelle (Cf. la réalisation d'une action de formation professionnelle).
- La satisfaction des obligations réglementaires, administratives et comptables (Cf. obligations d'un OF).
- La justification de l'exécution des prestations de formation dispensées.
- L'adéquation de l'utilisation des fonds perçus par les organismes de formation avec la réglementation.





V. Le contrôle d'un organisme de formation

La justification de l'exécution des prestations de formation.

- Les organismes prestataires d'actions de formation présentent les documents et pièces établissant l'origine des produits.
(Article L. 6362-5 du code du travail).
- Les organismes chargés de réaliser tout ou partie des actions mentionnées à l'article L.6313-1 du code du travail présentent les documents et pièces établissant les objectifs et la réalisation des actions ainsi que les moyens mis en œuvre à cet effet.
(Article L. 6362-6 du code du travail modifié).
- La feuille d'émargement, signée des stagiaires et contresignée du formateur est le document considéré comme étant le plus probant.





V. Le contrôle d'un organisme de formation

La justification de l'exécution des prestations de formation.

- Les agents de contrôle peuvent être amenés à examiner d'autres documents (fiche de paie des formateurs, plannings...).
- A défaut d'établissement des objectifs et de la réalisation de ces actions ainsi que des moyens mis en œuvre, celles-ci sont réputées inexécutées et donnent lieu à remboursement au co-contractant des sommes indûment perçues.
(Articles L. 6362-6 et L.6354-1 du code du travail modifiés).
- Il est prévu que le non remboursement au co-contractant se traduit par un versement au Trésor Public égal aux montants non remboursés.
(Article L. 6362-7-1 du code du travail).





V. Le contrôle d'un organisme de formation

La justification de l'exécution des prestations de formation.

- Tout organisme chargé de réaliser tout ou partie des actions mentionnées à l'article L.6313-1 qui établit ou utilise intentionnellement des documents de nature à obtenir indûment le versement d'une aide, le paiement ou la prise en charge de tout ou partie du prix des prestations de formation professionnelle est tenu, solidairement avec ses dirigeants de fait ou de droit, de verser au Trésor Public une somme égale aux montants indûment reçus.
(Article L. 6362-7-2 du code du travail)
- L'exemple le plus classique est la confection de fausses feuilles d'émargement et / ou de fausses attestations qui conduisent à de la surfacturation.





V. Le contrôle d'un organisme de formation

La justification du rattachement et du bien fondé des dépenses.

- Les organismes de formation justifient le bien fondé de ces dépenses et leur rattachement à leurs activités ainsi que la conformité de l'utilisation des fonds aux dispositions légales et réglementaires régissant ces activités.
(Article L. 6362-5 du code du travail)
- A défaut de remplir ces conditions, les organismes font, pour les dépenses ou les emplois de fonds considérés, l'objet d'une décision de rejet.
- Quelques exemples de rejet de dépenses effectués par le service régional de contrôle Hauts-de-France: absence de justificatif, dépenses personnelles (repas, jouets, courses...), cadeaux à la clientèle, voyage d'agrément, valorisation de loyers fictifs, indemnités kilométriques déclarées sans rapport avec les déplacements réels...





V. Le contrôle d'un organisme de formation

La procédure de contrôle.

- Contrôle sur place ou sur pièces, total ou partiel.
- Le contrôle peut porter sur l'année en cours et remonter jusqu'à trois années. En 2020, le contrôle peut porter sur les années 2019, 2018 et 2017.
- Avis de contrôle (facultatif pour le contrôle sur place).
- Période d'instruction pendant laquelle l'administration demande la production de pièces.
- En cas d'obstacle au contrôle, mise en œuvre possible d'une évaluation d'office.
- Avis de fin de contrôle (obligatoire en terme de contrôle sur place).
- Notification d'un rapport de contrôle qui fixe un délai pour formuler ses observations écrites et demander à être entendu (période contradictoire).





V. Le contrôle d'un organisme de formation

Les suites administratives d'un contrôle.

- Décision préfectorale de versement au Trésor Public dans les cas suivants :
 - Non remboursement au co-contractant d'une prestation de formation inexécutée.
 - Etablissement ou utilisation intentionnel de faux documents
 - Rejet de dépenses.
- Décision préfectorale d'annulation du numéro de déclaration d'activité dans les cas suivants :
 - Réalisation d'actions ne relevant pas du champ de la formation professionnelle.
 - Non respect des règles relatives à la réalisation des actions de formations.
 - Non respect des obligations administratives et comptables après mise en demeure de se conformer à la réglementation.
- La décision préfectorale est susceptible d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa notification.
- En cas de maintien partiel ou total de la première décision, possibilité d'effectuer un recours contentieux contre la 2^{ème} décision préfectorale devant le tribunal administratif, également dans le délai de deux mois.





V. Le contrôle d'un organisme de formation

Les suites judiciaires d'un contrôle.

- Procès-verbal constatant infractions prévues par le code du travail. Les manquements aux obligations administratives et comptables constituent des infractions susceptibles d'être relevées.
- Signalement au Procureur de la République en cas de suspicion d'infractions que les agents de contrôle ne peuvent pas relever (travail dissimulé, escroquerie, faux et usage de faux...).
- Les suites apportées à ces signalements relèvent de l'autorité judiciaire.





L'information aux usagers



Direccte Hauts-de-France

Droits et obligations des organismes de formation

3 juin 2020



VI. L'information aux usagers

- Les informations relatives à la réglementation sur la formation professionnelle sont disponibles sur le site internet de la DIRECCTE.
www.hauts-de-france.direccte.gouv.fr
- Par contact téléphonique [par département] :
 - Pour le site d'Amiens [départements 02 ; 60 ; 80] : 03 22 22 42 21
 - Pour le site de Lille [départements 59 ; 62] : 03.20.96.48.40
- Par contact par courriel [par département] :
 - Pour le site d'Amiens : picard.control-fp@direccte.gouv.fr
 - Pour le site de Lille : nordpdc.control-fp@direccte.gouv.fr
- Centre régional de Ressources pédagogiques (C2RP) devenu Carif - Oref Hauts de France, 3 Boulevard de Belfort, 59000 Lille, (03.20.90.73.00, <http://www.c2rp.fr>, contact @c2rp.fr), renseigne et met en place des formations pour les organismes de formation.

